Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20221220-D068122022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/12/2022 Affichage : 22/12/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



DÉCISION

<u>Objet</u>: modification des tarifs de redevance d'occupation temporaire du domaine public applicable aux activités commerciales à compter du 1^{er} janvier 2023

N° D 068.12.2022

Le maire de Revel.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22 2°,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, issu de l'ordonnance 2006-460 du 21 avril 2006, qui réglemente l'occupation du domaine public et rappelle les principes généraux d'occupation et d'utilisation du domaine public parmi lesquels figurent la nécessité pour l'occupant de disposer d'un titre l'y habilitant, le caractère temporaire de l'occupation ainsi que le caractère précaire et révocable de l'autorisation.

Vu les dispositions de l'article 2125-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques qui posent le principe que toute occupation ou utilisation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance,

Vu la délibération du conseil municipal du 23 mai 2020 autorisant monsieur le maire à fixer tous les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

Vu l'arrêté n° 2020.269.AG par lequel monsieur le maire subdélègue sa signature à monsieur Alain MAGNIN-LAMBERT, adjoint au maire, pour les décisions d'occupations du domaine public relatives aux activités commerciales,

Considérant qu'il convient de simplifier les tarifs applicables aux occupations temporaires du domaine public pour les activités commerciales,

DÉCIDE

Article 1 A compter du 1er janvier 2023, les tarifs de redevance d'occupation du domaine public pour les activités commerciales seront les suivants :

Installation des terrasses des bars, restaurants et salons de thé - à l'année - pour 6 mois	15,50 € / m ² 10 € / m ²
Étalages des commerces (à l'année)	9 € / m²

- Article 2 Dans tous les cas, pour une occupation du domaine public inférieure à 1 m², il sera appliqué un forfait correspondant à 1 m² d'occupation.
- Les tarifs seront révisés au 1er janvier de chaque année, en fonction de la variation de l'indice des loyers commerciaux (ILC), publié par l'INSEE et pour la première fois au 1er janvier 2024.

 L'indice de référence à la date de la présente décision est celui du 3e trimestre 2022 à savoir 126,13.
- Article 4 Pour l'année N, les titres de recettés seront émis dans le courant du mois de décembre.
- Article 5 La décision n° 044.12.2015 est abrogée et la décision n° D 055.10.2022 est retirée.
- Article 6 Une ampliation de la présente décision sera transmise :
 - à monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
 - à monsieur le trésorier de Revel,
 - aux membres du Conseil municipal pour information conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT.
- Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

A Revel, le 20 décembre 2022

Pour le maire

'Alain MAGNIN-LAMBERT